



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Агресія Росії проти України: Реалізація Стамбульської конвенції під час збройного конфлікту 23 листопада 2022 року

Обмін досвідом у розробці звіту про базову оцінку

Джиан Белі (Gian Beeli), Федеральне управління з питань гендерної рівності (FOGE), Швейцарія





Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Установи й федералізм у Швейцарії





Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

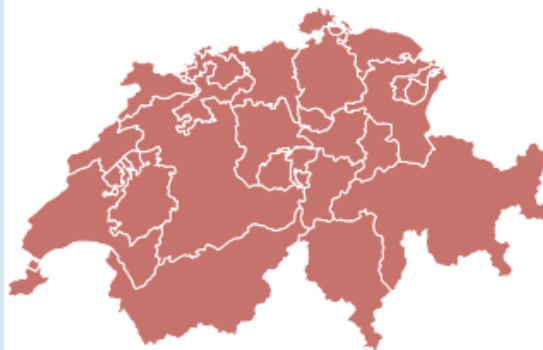
Швейцарія

1



26

Конфедерація складається з 26 кантонів.



2148

26 кантонів розділені на 2148 комун.



8,7 мільйона людей



Громадяни Швейцарії — 6 459 500
Негромадяни Швейцарії — 2 210 800

4 національні мови





Міжкантональні конференції

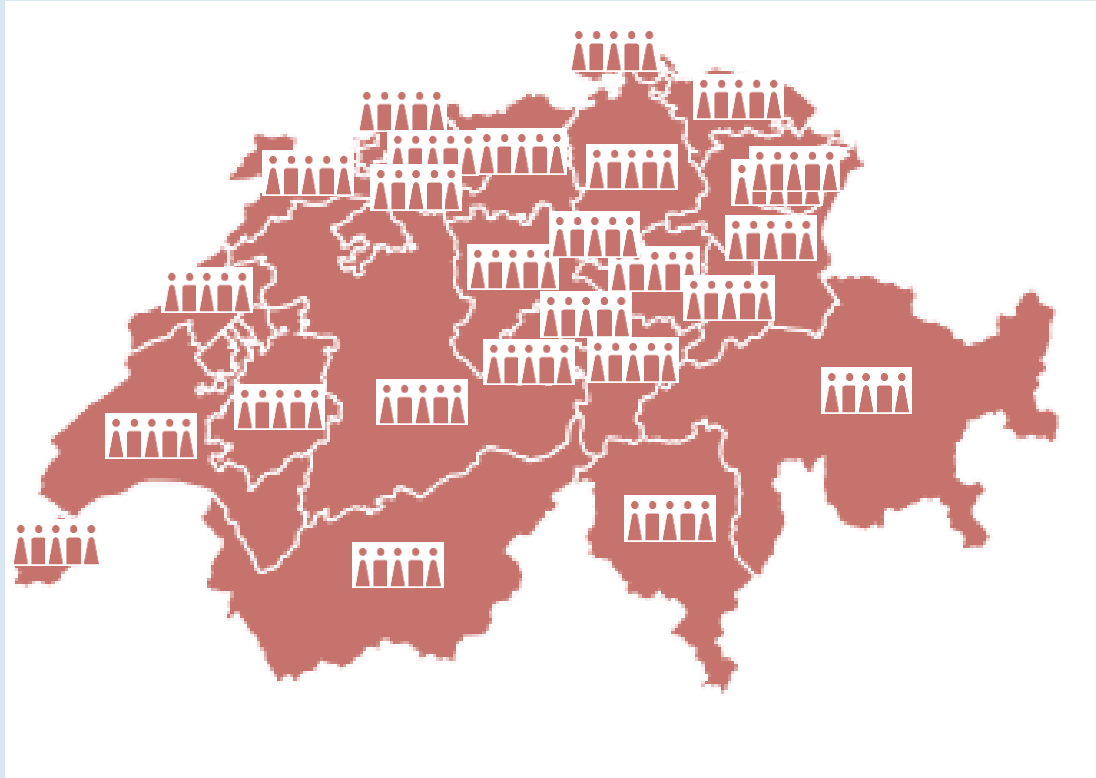
Кантиони

У кожному кантоні є:

- свій уряд (5 або 7 міністрів);
- координаційний офіс з боротьби з домашнім насильством.

Міжкантональні конференції

- Конференція міністрів поліції та юстиції кантонів (CCDJP)
- Конференція міністрів соціальних справ кантонів (CDAS)
- Швейцарська конференція з питань домашнього насильства (CSVD)





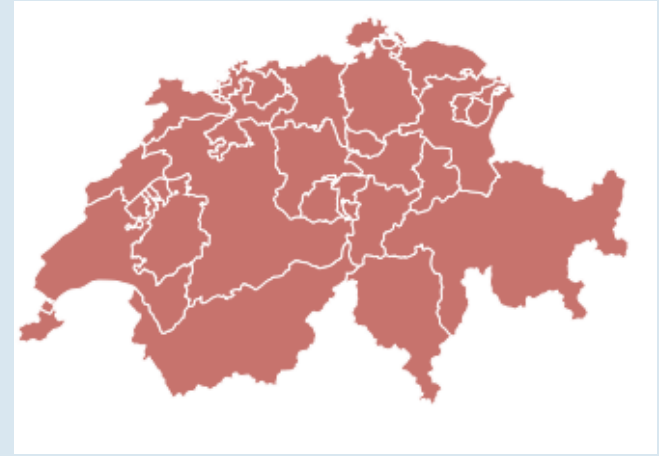
Компетенції у федеральній системі Швейцарії щодо Стамбульської конвенції

Конфедерація



- Координація
- Законодавство (кримінальне, цивільне)
- Національна статистика
- Звіти, дослідження
- Притулок (частково)

Кантони



- Кримінальне переслідування
- Підтримка постраждалих
- Соціальний захист
- Захист дітей
- Охорона здоров'я
- Освіта



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Від ратифікації до базового звіту





Стамбульська конвенція

- Дата підписання: 11 вересня 2013 року
- **Дата ратифікації:** 14 грудня 2017 року
- **Дата вступу в силу:** 1 квітня 2018 року

Перший базовий звіт Швейцарії

- Прийнято: 18 червня 2021 р.



Швейцарський комітет з реалізації Стамбульської конвенції

Конфедерація

- Федеральне управління з питань гендерної рівності (координуючий орган)
- Федеральне управління статистики
- Федеральне управління юстиції
- Федеральне управління соціального страхування
- Державний секретаріат з міграції

Кантони

- Конференція міністрів поліції та юстиції
- Конференція міністрів соціальних справ
- Конференція з боротьби з домашнім насильством

Комуни

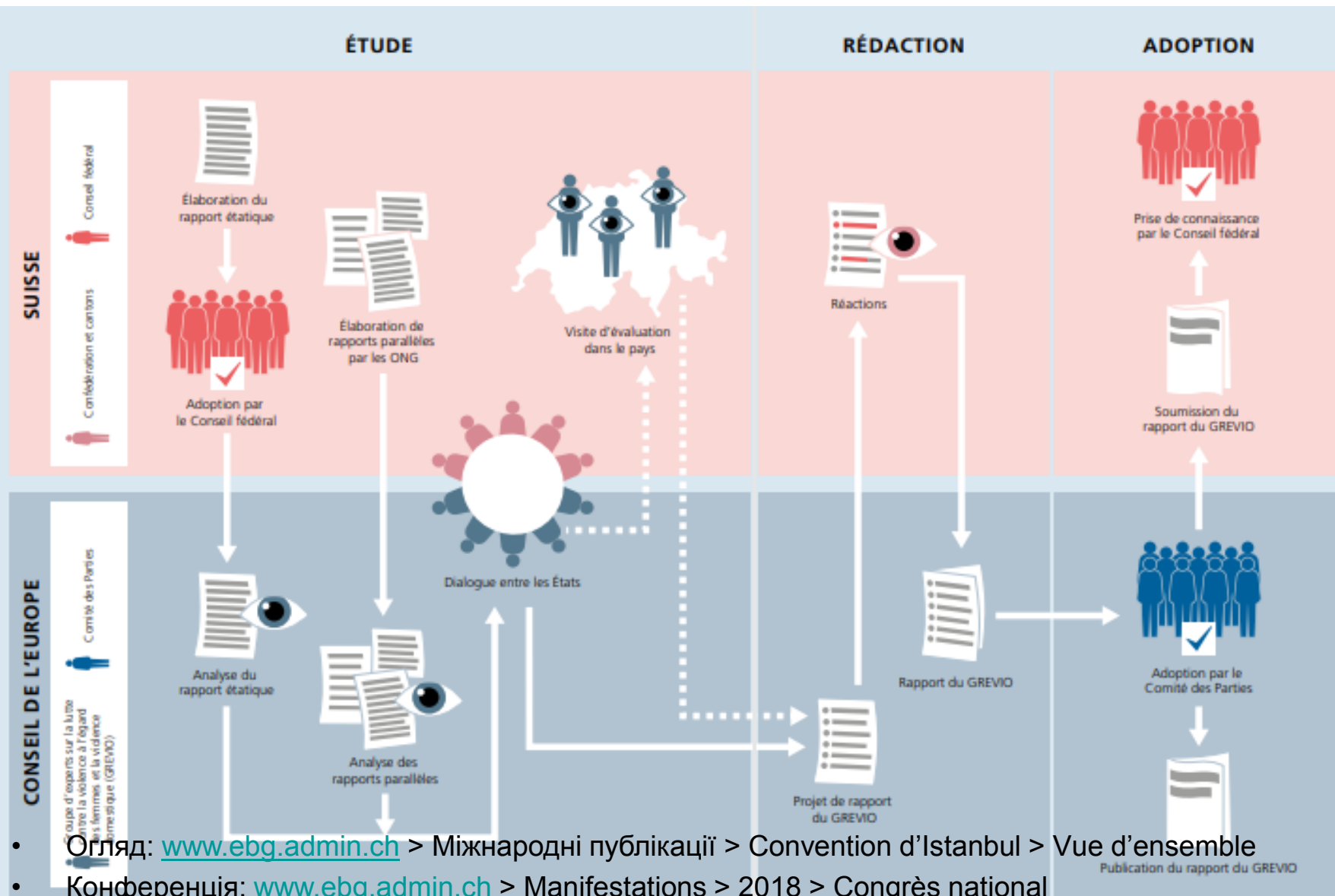
- Асоціація міст
- Асоціація комун

- Регулярні зустрічі (2-4 на рік)
- Підтримка та співпраця з громадянським суспільством (мережа ГО)



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Розподіл відповідальності й підвищення обізнаності щодо Стамбульської конвенції



- Огляд: www.ebg.admin.ch > Міжнародні публікації > Convention d'Istanbul > Vue d'ensemble
- Конференція: www.ebg.admin.ch > Manifestations > 2018 > Congrès national



Дослідження та звіти у підготовці базового звіту

- Досвід щодо наявних даних та статистики (ст.11)
- Огляд наявних тренінгів для фахівців (ст.15)
- Огляд телефонних ліній довіри (ст.24)



- www.ebg.admin.ch > Documentation > Publications International > Données statistiques de la Suisse
- www.ebg.admin.ch > Documentation > Publications Violence > État des lieux des offres de formations de base et continues
- www.ebg.admin.ch > Documentation > Publications Violence > État des lieux des services de consultation téléphonique



Підготовка базового звіту 2020-2021 рр.

Хронологія:

- Січень 2020 р.: рішення про формування
- Серпень 2020 р.: збір даних на всіх федеральних рівнях
- Листопад 2020 р.: перший проект
- Січень 2021 р.: відгуки влади кантону
- Лютий 2021 р.: переклад на французьку та італійську мови
- Березень 2021 р.: прийняття владою кантону
- Червень 2021 р.: прийняття швейцарським урядом



Berne, 18 juin 2021

Convention du Conseil de l'Europe sur la
prévention et la lutte contre la violence à l'égard
des femmes et la violence domestique
(Convention d'Istanbul)

Premier rapport étatique de la Suisse

IV D 8. qui les dirige (ONG spécialisée dans la défense des droits des femmes, autre ONG, organisation confessionnelle, collectivité locale) ;

En Suisse, les organismes responsables des **centres de consultation pour l'aide aux victimes** ne sont en majeure partie pas étatiques (p. ex. associations, fondations), certains bénéficient toutefois d'un support étatique (p. ex. cantons d'Argovie, de Lucerne et de Soleure).

Les **refuges** ne sont en règle générale pas encadrés par un organisme étatique.

IV D 9. s'ils sont gratuits pour toutes les femmes (indépendamment de leurs revenus) ;

Les consultations proposées par les **centres de consultation pour l'aide aux victimes** sont gratuites pour toutes les victimes et leurs proches.

Le séjour et les consultations dans les **refuges** sont financés par l'aide aux victimes (pour les 35 premiers jours par le biais de l'aide immédiate). Lorsque les menaces se poursuivent, la prolongation du séjour est financée par l'aide à plus long terme. Lorsque seuls des motifs sociaux justifient encore le séjour, celui-ci peut, si nécessaire, être financé par l'aide sociale²²⁷.

IV D 10. la coordination entre les services de soutien spécialisés et les services de soutien généraux.

Les centres de consultation pour l'aide aux victimes, de même que les maisons d'accueil pour femmes, entretiennent un réseau efficace avec d'autres services (y compris la police, les autorités de protection de l'enfant, etc.), sur les plans cantonal et régional. Les tables rondes ou commissions consacrées à la violence domestique offrent aussi des plateformes de coordination institutionnalisées sur le plan cantonal.

IV E. Permanences téléphoniques

IV E. Veuillez fournir des informations sur les mesures prises pour mettre en place des permanences téléphoniques pour conseiller les personnes qui appellent dans le cadre de toutes les formes de violence couvertes par la Convention, conformément à l'article 24.

À ce titre, il convient de préciser :

IV E 1. si ces permanences sont accessibles sur l'ensemble du territoire ;

Tous les cantons disposent d'au moins une permanence téléphonique pour les victimes de violence (domestique), (voir annexe, chiffre 6). Près de la moitié de ces offres parfois nationales s'adresse à des groupes déterminés et/ou se concentre sur certaines formes de violence. 60 offres peuvent être définies comme des offres de consultation axées sur la violence. 19 offres peuvent être classées comme des offres de consultation générale qui proposent, en plus d'avis et de recommandations dans d'autres domaines, des conseils en matière de violence²²⁸. Les cantons évaluent actuellement, sous la houlette de la CDAS, les possibilités de créer un **numéro de téléphone central** pour l'aide aux victimes²²⁹.

L'offre « **Conseils + aide 147** » de la fondation Pro Juventute, qui bénéficie du soutien financier de la Confédération, met à la disposition des enfants et des jeunes, 24h sur 24 et 7 jours sur 7, une **permanence téléphonique nationale**, qui les conseille aussi en cas de violence.

Avec le soutien de la Confédération, le Réseau suisse contre l'excision gère une permanence téléphonique et électronique (courriels), ouverte aux femmes et aux filles

²²⁷ Conférence suisse des offices de liaison de la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions (CSOL-LAVI), Conférence suisse des institutions d'action sociale (CSIAS) (2018) : Aide aux victimes et aide sociale, comparaison des prestations et conseils d'application pour certains domaines limitrophes. Document de base. Peut être consulté sous www.sodk.ch > Conférences techniques > Conférence de l'aide aux victimes CSOL-LAVI > Documents à télécharger (état le 30.04.2021).

²²⁸ Müller Franziska, Thorshaug Kristin, Krüger Paula (2021) : État des lieux des services de consultation téléphonique pour les cas de violence envers les femmes et de violence domestique. Sur mandat du Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes (BFEG). Berne. Peut être consulté sous www.bfeg.admin.ch > Documentation > Publications Violence (état le 30.04.2021).

²²⁹ Cf. aussi les réponses du Conseil fédéral aux motions Funicello 20.4451, Vincenz-Stauffacher 20.4452, Herzog 20.4463 « Mise en place de permanences destinées aux personnes concernées par des actes de violence, comme le prévoit la convention d'Istanbul » du 10 décembre 2020.

victimes de MGF ou qui en sont menacées ainsi qu'aux professionnel-le-s en contact avec de (potentielles) victimes.

IV E 2. si elles sont gratuites ;

Près de la moitié des offres pour les victimes de violence proposent des appels gratuits, un tiers applique le tarif national. Les offres restantes proposent un tarif spécial.

IV E 3. si elles sont accessibles 24 heures sur 24, 7 jours sur 7 ;

40 % des offres pour les victimes de violence sont accessibles 24 heures sur 24. 40 % le sont aux heures de bureau du lundi au vendredi. Environ 20 % des offres affichent d'autres heures de consultation (p. ex. certains jours de la semaine).

IV E 4. comment le respect de la confidentialité et/ou de l'anonymat est assuré ;

Confidentialité et anonymat sont assurés par toutes les offres destinées aux victimes de violence. L'anonymat est garanti par principe ou sur demande. Nombreuses sont les offres soumises à l'obligation de garder le secret, telle que prévue par la loi sur l'aide aux victimes.

IV E 5. si celles et ceux qui répondent aux appels ont reçu une formation sur toutes les formes de violence à l'encontre des femmes ;

Dans un peu plus des deux tiers des offres destinées aux victimes de violence, les conseillères et conseillers sont au bénéfice d'une formation tertiaire (p. ex. travail social, pédagogie sociale, psychologie). Dans un peu plus de la moitié de ces offres, tous les conseillères et conseillers ont suivi des formations continues externes sur des thèmes comme la consultation ou la violence. Dans quatre cinquièmes des cas, ces personnes ont suivi des formations à l'interne.

IV E 6. le nombre annuel d'appels effectués dans l'optique de venir en aide à des femmes victimes.

Selon la statistique de l'aide aux victimes (OHS) (voir question II E ainsi que l'annexe, chiffre 7), en 2018 et en 2019, 29 000 victimes femmes ont été conseillées chaque année par des centres de consultation pour l'aide aux victimes. Les consultations se sont aussi déroulées par téléphone.

IV F. Protection et soutien des témoins mineurs

IV F. Veuillez fournir des informations sur les mesures prises pour veiller à ce que, dans l'offre des services généraux et spécialisés de soutien aux victimes susmentionnés, les droits et les besoins des enfants témoins de toutes les formes de violence à l'encontre des femmes soient dûment pris en compte, notamment en matière de conseil adapté à l'âge des enfants, comme le prévoit l'article 26.

Selon le code de procédure pénale, les témoins impliqués peuvent être protégés de différentes manières par la direction de la procédure, lorsqu'il y a à craindre qu'en raison de leur participation à la procédure pénale, ils soient exposés à un sérieux danger menaçant leur vie ou leur intégrité corporelle (art. 149, al. 1 à 3, CPP). Des mesures particulières peuvent être ordonnées pour les témoins ou les personnes appelées à donner des renseignements de moins de 18 ans. Ainsi, la première audition de l'enfant doit avoir lieu dès que possible (art. 149, al. 2, CPP). Une confrontation de l'enfant avec la personne prévenue est exclue sauf si l'enfant demande expressément la confrontation ou que le droit d'être entendu du prévenu ne peut être garanti autrement (art. 154, al. 4, let. a, CPP). La ou le témoin mineur-e ne doit en principe pas être soumis à plus de deux auditions sur l'ensemble de la procédure (art. 154, al. 4, let. b, CPP). En outre, l'audition des enfants est menée par une enquêteuse ou un enquêteur formé à cet effet, en présence d'une ou d'un spécialiste (art. 154, al. 4, let. d, CPP). Le code de procédure pénale prévoit aussi une limite d'âge fixe permettant la reconnaissance de la qualité de témoin. Les personnes dont la capacité de discernement est limitée ne sont ainsi pas entendues sous le coup de l'obligation de dire la vérité. C'est la raison pour laquelle les personnes qui, au moment de l'audition, n'ont pas encore quinze ans ne sont pas entendues comme témoins mais comme personnes appelées à donner des renseignements (art. 178, let. b, CPP).

Dans leurs activités, les **centres LAVI** doivent tenir compte des besoins particuliers des différentes catégories de victimes, notamment de ceux des enfants et adolescent-e-s (art. 9 LAVI). Cette injonction implique par exemple l'assistance d'un conseil juridique compétent pour les enfants victimes de violence ou proches d'une victime dans le cadre des procédures pénales. Dans plusieurs cantons, il existe en outre une



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Національний план дій Швейцарії щодо реалізації Стамбульської конвенції з 2022 по 2026 рік



- Прийнятий швейцарським урядом у червні 2022 року
- Близько 114 сторінок німецькою, французькою та італійською мовами (скорочена версія)



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Федеральне міністерство внутрішніх справ (FDHA)
Федеральне управління з питань гендерної рівності (FOGE)

Дякуємо за увагу!

gian.beeli@ebg.admin.ch

